

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 janvier 2026 portant habilitation de la fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs pour les formations aux premiers secours

NOR : INTE2600654A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière aquatique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 8 septembre 2025 par la fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs ;

Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs est habilitée pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS).

Premiers secours citoyen (PSC).

Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1).

Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2).

Surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures (SSA EI).

Surveillant-sauveteur aquatique sur littoral (SSA L).

Pilote d'embarcation de sauvetage (PES).

Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF).

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (FPSC).

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (FPSE).

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en sauvetage aquatique (FSA).

Art. 2. – La fédération professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs est habilitée pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (FF).

Conception et encadrement de formations (CEF).

Art. 3. – Les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté seront dispensées suivant les référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et référencées en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. – Les formations mentionnées à l'article 2 ne peuvent être déléguées et doivent être dispensées uniquement par l'établissement principal de l'organisme habilité et son équipe pédagogique nationale.

Art. 5. – Les formations pourront être dispensées sur le territoire national suivant les compétences géographiques précisées en annexe 2 du présent arrêté, après déclaration préalable au préfet de département conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juin 2024 susvisé.

Art. 6. – Le public cible des formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté, est précisé en annexe 1.

Art. 7. – La présente habilitation ne peut être ni cédée ni déléguée et seul l’organisme habilité ou ses établissements et associations mentionnés à l’annexe 2 peuvent dispenser les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté.

Art. 8. – Toute modification du dossier ayant servi à la demande d’habilitation, notamment la composition de l’équipe pédagogique ou la liste d’aptitude pédagogique, doit être communiquée sans délai à la connaissance du ministre en charge de la sécurité civile.

Art. 9. – Le préfet du département est compétent pour contrôler, en application de l’article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes habilités au titre de l’article R. 726-3 du même code.

Art. 10. – Sans préjudice des articles L. 242-1 à L. 242-4 du code des relations entre le public et l’administration, lorsque l’organisme ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation, ou s’il est constaté des fautes graves ou répétées dans la mise en œuvre de l’habilitation, le ministre peut appliquer les dispositions prévues à l’article R. 726-15 du code de la sécurité intérieure.

Art. 11. – La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la parution au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12. – La demande de renouvellement doit parvenir au ministre en charge de la sécurité civile au moins six mois avant l’échéance de la présente habilitation.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2026.

Pour le ministre et par délégation :
*L’adjointe au chef du bureau du pilotage
des acteurs du secours,*
A. FORLINI

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES RÉFÉRENTIELS INTERNES DE FORMATION ET DE CERTIFICATION ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES ET DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR DISPENSER LES FORMATIONS MENTIONNÉES AUX DEUX PREMIERS ARTICLES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Unité d’enseignement dispensée	Numéro d’enregistrement du référentiel à la DGSCGC	Public cible	Observations
GQS	Sans objet	Tout public	Sans objet
PSC	AN69-PSC-001-29		
PSE1	AN69-PSE1-002-29		
PSE2	AN69-PSE2-003-29		
SSA EI	AN69-SSAEI-004-29		
SSA L	AN69-SSA L-005-29		
PES	AN69-PES-006-29		
PICF	AN69-PICF-007-29		
PAE FPSC	AN69-FPSC-008-29		
PAE FPSE	AN69-FPSE-009-29		
PAE FSA	AN92-FSA-010-29		
PAE FF	AN92-FF-011-29		
CEF	AN92-CEF-012-29		

Le code orga « FPMNS » sera utilisé pour l’indentification des attestations et certificats de compétences.

Les sauveteurs du Val-d'Oise	95				X	X	X				X	X	X	X	95
Association des maîtres-nageurs sauve- teurs de la Martinique	972				X	X	X				X	X	X	X	972
Associations des sauveteurs secouristes	987				X	X	X		X	X	X	X	X	X	987